TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N°1102726

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Durand
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 9 juin 2011
Ordonnance du 10 juin 2011

54-035-02
C

Vu la requête, enregistrée le 20 mai 2011, sous le n°1102726 présentée par l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS), dont le siège social est 10 rue de Haguenau à Strasbourg (67000), représentée par sa directrice, Mme Reynaud-Rubin ;

L'ASPAS demande au juge des référés :
- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, de l'arrêté du 13 mai 2011 du préfet de la Drôme autorisant la destruction d'un loup sur les communes de Boulc en Diois, Glandage et Lus la croix Haute ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 196 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :
- qu'elle remplit toutes les conditions pour être recevable ;
- que l'urgence est établie dans la mesure où l'exécution de l'arrêté attaqué, qui consiste à abattre un animal sauvage, est susceptible de porter une atteinte grave aux intérêts que l'ASPAS s'est donnée pour mission de défendre : que le loup est une espèce protégée au niveau national, européen et international ; qu'ils sont peu nombreux en France ; que l'arrêté porte une atteinte à l'espèce d'autant plus importante, qu'il s'applique au mois de mai pendant la période d'allaitement des louveteaux ;
- que l'arrêté attaqué méconnaît l'article 23 de l'arrêté interministériel du 13 mai 2011 dans la mesure où aucun tir de défense n'a été préalablement mis en œuvre et qu'il n'y a pas pu y avoir dès lors persistance des attaques ; qu'il méconnaît l'article 24 de l'arrêté interministériel du 13 mai 2011 en ce que les conditions de cet article ne sont pas réunies ; que l'arrêté ne fait pas suite à des effarouchements ; qu'il n'est pas établi que des tirs de défense ne puissent être mis en oeuvre dans cette unité d'action ; que les mesures de protection des troupeaux étaient insuffisantes ; que les dommages ne sont ni importants, ni récurrents ; que les attaques des 22 avril et 5 mai 2011 n'ont fait qu'une victime ; que la récurrence des attaques n'est qu'hypothétique ;

1207

- que l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive n° 92-43 du 21 mai 1992 « Habitats » ; que le loup est inscrit à l'annexe IV de la directive « Habitats » ; qu'il est strictement protégé au niveau européen ; que l'article 16 de cette directive n'autorise la destruction du loup qu'en l'absence d'autres solutions satisfaisantes ; que ces solutions ont été insuffisamment employées ; qu'il revient au préfet d'établir que les troupeaux attaqués étaient suffisamment protégés ; que pour être efficaces, les mesures de protection doivent être conjuguées et employées en nombre suffisant par rapport notamment à la taille des troupeaux ; que la seule conclusion d'un contrat avec l'Etat ne suffit pas a l'établir ; que les solutions satisfaisantes ne se résument pas aux seules mesures de protection des troupeaux ; qu'aucun effort particulier n'a été entrepris pour développer les proies sauvages du loup ; que la présence du loup dans la Drôme est suffisamment stable et ancienne pour que les éleveurs aient eu la possibilité de s'y adapter en usant des mesures de protection appropriées ; que les deux attaques ne constituent pas des dommages importants aux sens de l'article 16 de cette directive ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 6 juin 2011, le mémoire présenté par le préfet de la Drôme par lequel il conclut au rejet de la requête :

Il soutient : que l'urgence n'est pas établie ; que si le loup est une espèce protégée au titre de la directive 92/43CEE du 21 mai 1992, son prélèvement est autorisé dès lors qu'il n'affecte pas défavorablement la conservation de l'espèce et que concomitamment des mesures de gestion sont mises en oeuvre ; que l'arrêté attaqué s'appuie sur les articles 11, 14 et 16 de la directive Habitats sur les articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement et sur les arrêtés interministériels des 9 et 10 mai 2011 ; qu'il a été pris sur le fondement de l'article 24 de l'arrêté du 9 mai 2011 ; que les conditions d'application de cet article sont réunies ; qu'il s'agit de prévenir la survenance probable de dommages dans un contexte où les troupeaux domestiques ont subi des attaques importantes et récurrentes jusqu'à la fin de la saison de pâturage précédente ; que la situation de 2010 a bien été caractérisée par des dommages importants et récurrents sur les unités pastorales de Boulc en Diois, Glandage et Lus la croix Haute ; que la situation des dommages survenus en 2010 a été qualifiée d'exceptionnelle par un comité local réunissant des élus, des fédérations professionnelles, des associations de protection de la nature et l'ADEM ; qu'il existe aujourd'hui un risque de prédation incontestable sur les troupeaux des unités visées ; que le 22 avril 2011 une première attaque est survenue ; que ce même troupeau a subi une deuxième attaque le 4 mai 2011 ; que ces attaques sont survenues plus tôt que l'année précédente ; que l'article 24 n'exige pas de recourir à des effarouchements et à des tirs de défense ; que les éleveurs ont préalablement et de façon massive accepté de suivre les recommandations formulées par l'Etat en se dotant de moyens de protection notamment le gardiennage renforcé et le regroupement mobile dans des parcs clôturés et les chiens de troupeau ; que 78 % du cheptel bénéficie de mesures de protection ; que malgré ces mesures les unités pastorales de Boulc en Diois, Glandage et Lus la croix Haute restent exposés à un risque de prédation élevé ; que la configuration des massifs de Durbon et de Joucou explique la vulnérabilité des troupeaux qui s'y trouvent ; que le raisonnement de l'ASPAS selon lequel l'augmentation de proies sauvages réduirait la prédation est erroné ; que la tendance générale est à l'accroissement des populations d'ongulés sauvages ; que toutefois les études scientifiques ont montré que l'accroissement de ces populations a favorisé la recolonisation naturelle des grands carnivores en Europe de l'ouest ; qu'alors même que la chasse est limitée ou interdite, la prédation a augmenté ;

Vu les nouvelles pièces enregistrées le 9 juin 2011 pour l'ASPAS ;

Vu le nouveau mémoire enregistré le 9 juin 2011, présenté par Me Candon, pour l'ASPAS par lequel elle déclare se désister du moyen tiré de la méconnaissance des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 9 mai 2011;

Elle soutient en outre que l'article 24 de cet arrêté vise les cas de poursuite d'une opération de prélèvement qui n'a pas abouti et cela, à l'issue de la saison de pâturage ; que l'arrêté attaqué ne se situe ni dans la suite de l'arrêté de prélèvement pris le 22 octobre 2010, à l'issue duquel aucun loup n'a été tué, ni à l'issue de la saison de pâturage mais au début d'une nouvelle saison ;

Vu la directive 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) pour la période 2010-2011 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les autres pièces du dossier et notamment les pièces, enregistrées le 9 juin 2011, produites pour l'ASPAS ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1102725, enregistrée le 20 mai 2011, par laquelle l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS) demande l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2011 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2009, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Durand, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :
- l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES (ASPAS);
- le préfet de la Drôme ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 9 juin 2011 à au cours de laquelle a été entendu : le rapport de M. Durand, juge des référés ;
- les observations de Me Candon pour l'ASPAS ;
- les observations de M. le Sous-Préfet de Die pour le Préfet de la Drôme ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait

état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Sur l'urgence :

Considérant que l'arrêté contesté a pour objet d'autoriser la destruction d'un loup ; qu'ainsi son exécution est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante s'est donnée pour mission de défendre ; que la condition d'urgence est, par suite, remplie ;

Sur le doute sérieux :

Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l' arrêté interministériel du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) : « Au vu notamment du caractère récurrent des dommages d'une année à l'autre malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement, et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup, le préfet peut décider de déclencher une opération de tir de prélèvement sans conditionner sa décision à la mise en œuvre préalable de tirs de défense à proximité des troupeaux : dans les situations où l'existence d'obstacles pratiques ou techniques à la mise en œuvre du tir de défense est établie ou dans les situations de dommages exceptionnels » ; qu'aux termes de l'article 24 du même arrêté : « I.A titre exceptionnel, le préfet peut autoriser la poursuite des opérations de prélèvement au-delà de la période où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. II. Les dérogations correspondantes peuvent intervenir, à l'issue de la saison de pâturage, aux fins de prévenir la survenue probable de nouveaux dommages l'année suivante : en l'absence de destruction d'un loup au terme de la mise en œuvre d'une autorisation de tir de prélèvement dans les conditions définies à l'article 22 et si des dommages importants et récurrents sont observés sur les troupeaux concernés jusqu'à la fin de la saison de pâturage. (...) » ;

Considérant, qu'en l'état de l'instruction, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué, le moyen tiré de ce que le préfet de la Drôme ne pouvait se fonder sur l'article 24 de l'arrêté du 9 mai 2011 précité pour autoriser le prélèvement d'un loup sur les communes de Boulc en Diois, Glandage et Lus la croix Haute ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros au titre des frais exposés par l'A.S.P.A.S et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du 13 mai 2011 du préfet de la Drôme autorisant la destruction d'un loup sur les communes de Boulc en Diois, Glandage et Lus la croix Haute est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES une somme de cinq cents euros (500 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASPAS, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et au préfet de la Drôme.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2011

Le juge des référés, Le greffier,

M. Durand Mme Barnier

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"
Le Greffier :

Valérie BARNIER